

## Convention

### entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie<sup>2</sup> concernant la réciprocité dans l'exercice des professions médicales par les personnes domiciliées à proximité de la frontière

Conclue le 29 octobre 1885

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 23 juin 1886<sup>3</sup>

Instruments de ratification échangés le 10 juillet 1886

Entrée en vigueur le 3 septembre 1886

---

*Le Conseil fédéral de la Confédération suisse*

*et*

*Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc.,*

*et Roi apostolique de Hongrie*

Reconnaissant l'utilité d'autoriser les médecins, chirurgiens<sup>4</sup>, vétérinaires et sages-femmes domiciliés à proximité de la frontière à exercer réciproquement leur profession, ont, à l'effet de conclure une convention à ce sujet, nommé en qualité de plénipotentiaires:

*(Suivent les noms des plénipotentiaires)*

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

#### **Art. 1**

Les médecins, chirurgiens<sup>5</sup>, vétérinaires et sages-femmes suisses demeurant à proximité de la frontière suisse-autrichienne, ont le droit d'exercer leur profession dans les localités autrichiennes voisines de la frontière, dans la même mesure que dans leur propre pays; réciproquement, les médecins, chirurgiens<sup>6</sup>, vétérinaires et sages-femmes autrichiens demeurant dans le voisinage de la frontière austro-suisse sont autorisés, dans les mêmes conditions, à exercer leur profession dans les localités suisses situées à proximité de la frontière.

RS 12 401; FF 1886 II 350

<sup>1</sup> Le texte original est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

<sup>2</sup> Pour la République d'Autriche, la validité de la présente convention a été constatée par le ch.1 let. d de l'échange de notes du 6 mars 1926 (RS 0.196.116.31) et confirmée de nouveau par la let. B ch. III 1 de l'échange de notes des 7 juillet 1948/11 oct. et 30 nov. 1949 (RS 0.196.116.32).

<sup>3</sup> RO 9 177

<sup>4</sup> Il s'agit des barbiers-chirurgiens (Wundärzte) qui ne figurent plus parmi les personnes exerçant une profession médicales.

<sup>5</sup> Il s'agit des barbiers-chirurgiens (Wundärzte) qui ne figurent plus parmi les personnes exerçant une profession médicales.

<sup>6</sup> Il s'agit des barbiers-chirurgiens (Wundärzte) qui ne figurent plus parmi les personnes exerçant une profession médicales.

**Art. 2**

Les personnes qui, en vertu de l'article 1, exercent leur profession dans les localités du pays situées à proximité de la frontière n'ont pas le droit de s'y établir en permanence, ni d'y élire domicile, à moins toutefois qu'elles ne se soumettent aux lois de ce pays et qu'elles ne subissent un nouvel examen.

**Art. 3**

Il est bien entendu que les médecins, chirurgiens<sup>7</sup>, vétérinaires et sages-femmes de l'un ou de l'autre des deux pays, qui désirent faire usage du droit que leur confère l'article 1 de la présente convention, doivent, lorsqu'il exercent leur profession dans les localités limitrophes du pays voisin, se soumettre aux lois et prescriptions administratives en vigueur dans ce dernier pays.

**Art. 4**

La présente convention entrera en vigueur vingt jours après la publication réciproque, et ses effets seront annulés, cas échéant, six mois à partir du jour où l'un ou l'autre des gouvernements contractants en aura notifié l'expiration.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne aussitôt que possible.

*En foi de quoi*, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Ainsi fait à Vienne, le 29 octobre 1885.

A.-O. Aepli

Kánolky

<sup>7</sup> Voir la note à l'art. 1.